

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-016

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-01-12-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel d'un logement individuel sis Immeuble communal, 20160 RENNO, parcelle cadastrée B194 (2 pages) Page 3

2A-2023-02-03-00003 - Arrêté préfectoral relatif au traitement de l'insalubrité d'un logement sis 13 rue Fesch, 20 000 AJACCIO 4ème étage, parcelle cadastrée BX 235 (4 pages) Page 6

2A-2023-01-17-00001 - Arrêté préfectoral relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel d'un logement individuel sis hameau Casanova 20160 Coggia, parcelle cadastrée 0B 0252 (4 pages) Page 11

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse

2A-2023-02-02-00003 - AP match ACA FC NANTES le 05 02 2023 (4 pages) Page 16

2A-2023-02-07-00001 - AP référent sûreté héliport CH AJACCIO (2 pages) Page 21

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2023-02-09-00001 - Arrêté autorisant la S.A.R.L "POMPEANI François carrières et travaux publics" à exploiter des installations de traitement, des aires de transit de matériaux, deux centrales à béton et une centrale d'enrobage et autres installations annexes aux lieux-dits "Ponte Bonellu et Piatanicci" sur la commune de Sarrola-Carcopino, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. (18 pages) Page 24

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2023-02-09-00002 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 dans le département de la Corse-du-Sud (3 pages) Page 43

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et de la Protection Civiles

2A-2023-02-06-00002 - Arrêté portant agrément de la SAS AFSIS en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel des Services de Sécurité et d'Assistance à Personnes (SSIAP de niveau 1,2 et 3) (3 pages) Page 47

2A-2023-02-06-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément DT Croix-Rouge de Corse pour dispenser des formations PSC1 et PSE 1 (3 pages) Page 51

ARS

2A-2023-01-12-00001

12/01/2023

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'arrêté relatif au traitement d'un danger
sanitaire ponctuel d'un logement individuel sis
Immeuble communal, 20160 RENNO, parcelle
cadastrée B194

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION SANTE ENVIRONNEMENT ET VEILLE SANITAIRE
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n°

du

Portant abrogation de l'arrêté relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel d'un logement individuel sis Immeuble communal, 20160 RENNO, parcelle cadastrée B194

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-4 ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2019-08-22-001 du 22 août 2019 relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel sis Immeuble communal, 20160 RENNO ;
- VU** le constat établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante en date du 16 décembre 2022, mettant en évidence les travaux réalisés dans le logement de Monsieur GUIDAL Jean-Yves, ancien occupant, sis Immeuble communal, 20160 RENNO, parcelle cadastrée B194 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger sanitaire ponctuel ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé des occupants et à la salubrité publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : - L'arrêté préfectoral susvisé n° 2A-2019-08-22-001 du 22 août 2019 relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel sis Immeuble communal, 20160 RENNO est abrogé.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Renno.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, M. le Maire de Renno, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARS

2A-2023-02-03-00003

03/02/2023

Arrêté préfectoral relatif au traitement de
l'insalubrité d'un logement sis 13 rue Fesch, 20
000 AJACCIO
4ème étage, parcelle cadastrée BX 235

**Arrêté n° _____ du _____
Relatif au traitement de l'insalubrité d'un logement sis 13 rue Fesch,
20000 AJACCIO , 4ème étage, parcelle cadastrée BX 235**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;
- VU** les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du Code civil ;
- VU** le Décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. DE SAINT-QUENTIN (Amaury)
- VU** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-0005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU** les rapports du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Ajaccio en date du 15 avril 2022 et du 20 janvier 2023, résultant des visites de l'appartement occupé au 4^{ème} étage du 13 rue Fesch à Ajaccio par M. Tahar SOUAIFI;
- VU** le courrier du 15 avril 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Marc ALIOTTI, né le 12 août 1975 à Marseille, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations sous quinzaine ;

VU la réponse de Monsieur Marc ALIOTTI en date du 18 mai 2022 ;

CONSIDERANT les rapports du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, constatant que cet appartement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Non fonctionnalité de l'installation électrique, et dangerosité du fait de l'utilisation qui en est faite, compromettant la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage ;
- Absence de chauffage adapté ;
- Installation d'eau courante non utilisable en l'état ;
- Absence totale d'étanchéité de l'ouvrant principal à l'eau et à l'air ;
- Absence de ventilation permanente des pièces de service ;
- Absence partielle de revêtement mural, assurant un accès direct aux éléments de construction de l'immeuble ;
- Mauvais état d'entretien et de maintenance du logement ;
- Risque de chute lors de l'accès au logement ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires
- Risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risque d'électrocution et risque d'incendie.

CONSIDERANT que les observations formulées par Monsieur Marc ALIOTTI dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis au 4^{ème} étage de l'immeuble du 13 rue Cardinal Fesch à Ajaccio, section cadastrale BX235, Monsieur Marc ALIOTTI, bailleur, est tenu de réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- Faire diagnostiquer le réseau électrique et le modifier si besoin pour garantir un usage adapté et sans risque ;
- Installer un chauffage fonctionnel et adapté ;
- Rétablir l'adduction et les évacuations d'eau, ainsi que le fonctionnement des appareils sanitaires;
- Faire installer une fenêtre fonctionnelle dans la pièce principale ;

- Garantir une ventilation générale dans le logement et spécifique dans les pièces de service;
- Supprimer l'éventuelle accessibilité aux revêtements dégradés pouvant éventuellement contenir du plomb et assurer une isolation correcte en tout point du logement.
- Garantir la maîtrise du risque infectieux en faisant nettoyer et désinfecter l'ensemble de l'appartement ;
- Sécuriser l'entrée du logement contre les risques de chute et d'intrusion ;

ARTICLE 2 : - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, l'appartement sis au 4ème étage, 13 rue Fesch, à Ajaccio, et occupé par Monsieur Tahar SOUAIFI, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai de 15 jours, avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 : - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible

de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7: - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupant de l'appartement, à savoir Monsieur Tahar SOUAIFI, né le né le 16/02/1958 en Tunisie, majeur protégé dont les intérêts sont représentés par Madame Valérie VALLES, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

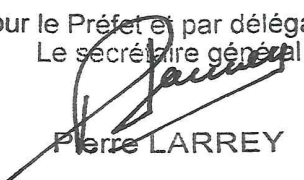
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au Maire de la commune, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, M. le Directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale de Corse-du-Sud, M. le Maire d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 03 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Conformément aux dispositions des décrets n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 et n° 2020-1245 du 9 octobre 2020, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARS

2A-2023-01-17-00001

17/01/2023

Arrêté préfectoral relatif au traitement d un
danger sanitaire ponctuel d un logement
individuel
sis hameau Casanova 20160 Coggia, parcelle
cadastrée 0B 0252

ARRÊTÉ n° **du**

**Relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel d'un logement individuel
sis hameau Casanova 20160 Coggia, parcelle cadastrée 0B 0252**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-4 ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2A-2022-10-04-00001 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud;
- VU** l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;

Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 -Tel: 04.95.51.98.98-Site -INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2023 concernant le logement occupé par Madame Madisson Terri, occupante, sis hameau Casanova, commune de COGGIA;

CONSIDERANT que le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Corse constate que la parcelle présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique de l'occupant et du voisinage compte tenu des désordres ou éléments suivants:

- Absence d'entretien et état de salubrité général totalement insuffisant de la maison et de ses abords, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies infectieuses, respiratoires ou cutanées, et risque d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupant de ce logement individuel ainsi que pour le voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, de chute, et de survenue ou d'aggravation de maladies infectieuses;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au hameau Casanova, commune de COGGIA, parcelle cadastrée **OB 0252**, Madame Madisson Terri, occupante, est tenu de réaliser, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes:

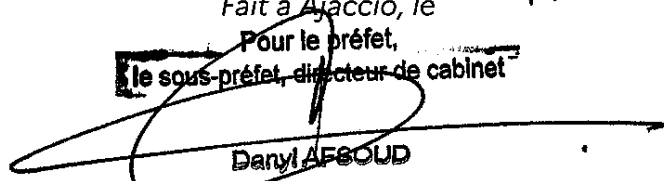
- Evacuer les débris présents sur la parcelle de la maison ;
- Débarrasser, nettoyer et désinfecter l'ensemble du logement afin d'éviter l'apparition de tout risque infectieux ;

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Monsieur le Maire de Coggia, ou, à défaut, le Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame MADISSON Terri sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame MADISSON Terri visée à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Coggia.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, M. le Maire de Coggia, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud

Fait à Ajaccio, le 17 JAN. 2023
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Danyl AFSOUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2023-02-02-00003

02/02/2023

AP match ACA FC NANTES le 05 02 2023



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse

02 FEV. 2023

Arrêté n°

portant création d'une zone délimitée temporaire du « côté piste » modifiant de manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon Bonaparte

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016* ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00005 du 3 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;
- Vu l'évaluation des risques réalisée par le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Vu le classement des rencontres sportives à risque établi lors du COS le 9 septembre 2022 ;

Après avis des services de l'État présents sur la plateforme ;

Considérant la nécessité de sécuriser les rencontres sportives, afin d'éviter des affrontements entre supporters ;

Sur proposition du sous-préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la rencontre sportive du Football Club de NANTES et l'Athletic Club Ajaccio (ACA), une zone délimitée de « côté piste » est créée temporairement au sein du « côté piste » (PCZSAR) de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte pour permettre l'arrivée et le départ des joueurs dans des conditions sécurisées.

Article 2 : Durant les opérations de débarquement et d'embarquement de l'équipe de football du Football Club de NANTES, **prévues le samedi 4 février 2023 à 19h20 et le dimanche 5 février à 18h30, la zone définie dans le plan joint en annexe, est classée comme zone délimitée de « côté piste »**. Les mesures de sûreté appliquées aux passagers au départ de l'aéronef transportant l'équipe de football du FC NANTES se limiteront au contrôle d'accès. Il ne sera pas réalisé d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine et de leurs bagages de soute.

Article 3 : Le contrôle d'accès à cette zone est assuré par les services de l'État sachant que cette zone n'est autorisée qu'aux personnes et aux véhicules listés. L'activation de la zone est réalisée en fonction de l'arrivée en temps réel des joueurs sur le tarmac.

Article 4 : La surveillance constante de la limite entre la zone délimitée et le reste du « côté piste », la PCZSAR, est assurée par les agents de sûreté sous le contrôle des militaires de la gendarmerie (GTA d'Ajaccio) et les agents de la police aux frontières (SPAFA) titulaires d'un titre d'accès valide sur l'aérodrome.

Article 5 – Une fouille de sûreté est réalisée par les agents de sûreté avant que la zone délimitée soit désactivée et repasse sous statut PCZSAR, afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'a été introduit dans la zone.

Article 6 – Le présent arrêté cessera d'être applicable au départ de l'aéronef du Football Club de NANTES.

Article 7 - Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières en Corse, le commandant de la BGTA d'Ajaccio, le directeur d'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio et le délégué de la

DSAC.SE en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le 02 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la
Sécurité en Corse

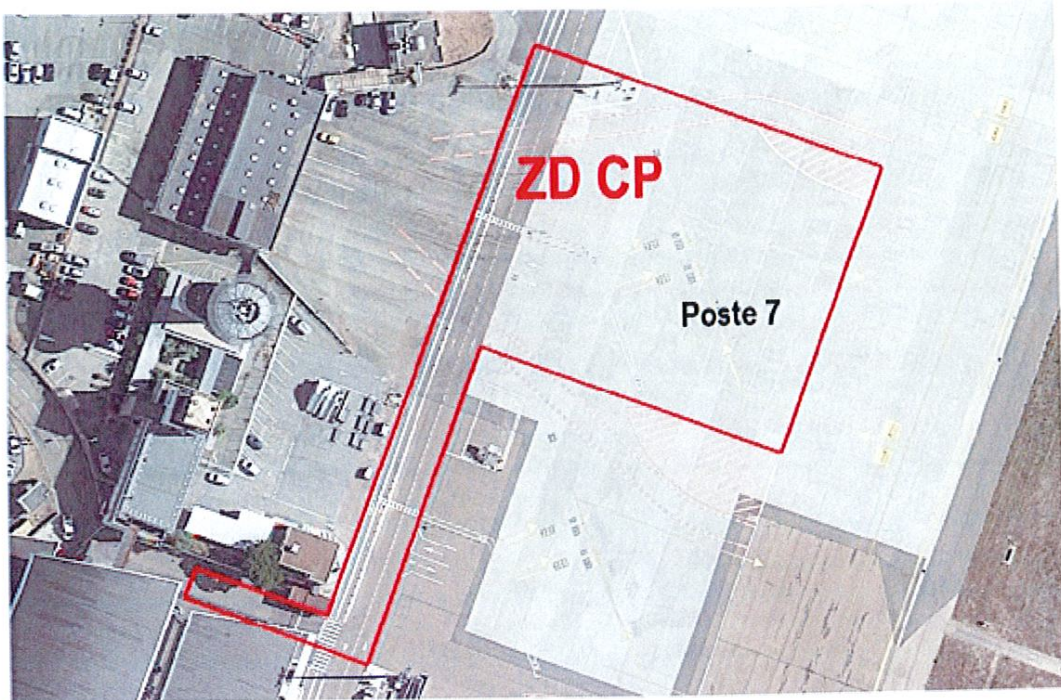


Michel TOURNAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

PLAN ZD/CP

POSTE 7



Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2023-02-07-00001

07/02/2023

AP référent sûreté hélistation CH AJACCIO



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse

Arrêté n°
**portant nomination d'un référent sûreté sur l'hélistation du Centre Hospitalier
d'Ajaccio**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1 à R.213-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Danyl AFSOUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 relatif aux mesures de police applicables sur l'hélistation du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Rémy BIZZARI (correspondant sûreté et Qualité) est nommé référent sûreté de l'hélistation du Centre Hospitalier d'Ajaccio. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'hélistation pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

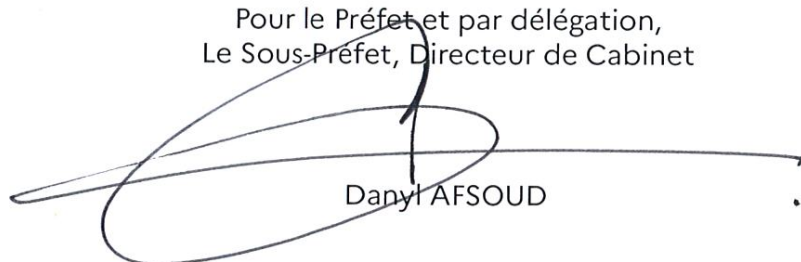
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incendie mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'hélistation du Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Article 3 : Le référent sûreté participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le directeur du centre hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont copie sera remise au référent sûreté du centre hospitalier d'Ajaccio, M. Rémy BIZZARI.

Ajaccio, le 07 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Danyl AFSOUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-02-09-00001

09/02/2023

Arrêté autorisant la S.A.R.L "POMPEANI François carrières et travaux publics" à exploiter des installations de traitement, des aires de transit de matériaux, deux centrales à béton et une centrale d'enrobage et autres installations annexes aux lieux-dits "Ponte Bonellu et Piatanicci" sur la commune de Sarrola-Carcopino, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (IOTA) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518/a ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522/b ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515/1° ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517/1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique 4801/2° (dépôt de matières bitumineuses) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobages à chaud relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521/1° ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 du 4 décembre 2014 autorisant la société « POMPEANI François carrières et travaux publics » à exploiter une plateforme de traitement et de valorisation de déchets inertes au lieux dits « Ponte Bonello et Piatanici » sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;
- VU** l'avis paru au JORF n° 0044 du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société « POMPEANI François carrière travaux publics » le 15 avril 2022 concernant notamment la plateforme de traitement et de valorisation de déchets inertes, les centrales à béton et la centrale d'enrobage et le dossier joint ;

- VU** la demande d'examen au cas par cas reçue complète le 10 mai 2022 relative au projet de modification d'installations classées sous le régime de l'enregistrement, visant des installations de traitement de matériaux (rubrique 2515/1°), des installations de transit de matériaux (2517/1), une centrale d'enrobage (2521/1°) et des centrales à béton (rubrique 2518/1°) ;
- VU** le courrier d'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse du 1^{er} juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral F 09422P049 du 14 juin 2022 portant décision d'examen au cas par cas relatif aux modifications d'exploitation de l'établissement sous le régime de l'enregistrement et avec dispense d'évaluation environnementale;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2022 ;
- VU** l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier électronique en date du 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société «POMPEANI François Carrières et Travaux publics » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la mise en œuvre de la procédure d'examen au cas par cas, que l'extension de capacité de production des installations de traitement des matériaux et les nouvelles implantations des installations classées de la plateforme ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation environnementale, suite à décision du 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions des articles L 181-14 et R 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'en application des articles R 512-46-17 et R 512-47-22 du code de l'environnement, le préfet peut saisir le CODERST pour avis, lorsqu'il l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le CODERST au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, lors de sa réunion du 2 février 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Identification de l'exploitant

La société « POMPEANI François Carrière et Travaux publics » (SIRET n°392 447 686 000 32) dont le siège social est situé au lieu dit Pernicaggio zone industrielle de Caldaniccia sur la commune de Sarrola Carcopino, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sarrola- Carcopino aux lieux dits « Ponte Bonello et Piatanici » une plateforme de valorisation de matériaux et de déchets inertes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet le 15 avril 2022, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Liste des Activités, installations ouvrages et travaux (AIOT)

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 du 4 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2- 1 Installations visées par la nomenclature ICPE :

n°	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2515/1°/a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale installée : 1961 kW comprenant ; - Installations fixes traitement et unité de chaulage : 855 kW - Installations mobiles de traitement des déchets inertes : 1106 kW	E
2517/1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface de transit : 30 500 m ² .	E
2518/a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. La capacité de malaxage étant supérieure ou égale à 3 m ³ .	Capacité de malaxage de 4,75 m ³ dont : - une centrale mobile de 2,25 m ³ de malaxage, - une centrale fixe de 2,50 m ³ de malaxage.	E
2521/1°	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Poste d'enrobage à chaud de 80 tonnes / heure.	E
2521/2°/b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid , la capacité de l'installation à froid étant supérieure à 100 tonnes/jour mais inférieure ou égale à 1500 tonnes / jour.	Poste d'enrobage à froid de 1400 tonnes / jour.	D

n°	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
4718/2°/b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Cuve de GPL (propane) de 12,5 tonnes	D
4801/2°	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant . supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	Dépôt de bitume et matière bitumineuse de 210 tonnes. dont 30 tonnes de bitume et 180 tonnes de produits finis	D

E : ICPE sous le régime de l'enregistrement

D : ICPE sous le régime de la déclaration

2-2 Installations et ouvrages visés par la nomenclature IOTA

n°	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres assurant la surveillance des eaux souterraines.	D

D : IOTA sous le régime de la déclaration

Les installations classées et IOTA sont exploitées conformément aux plans et schémas établis dans le porter à connaissance du 15 avril 2022.

Article 3 : Quantité et origine des matériaux de carrières et déchets des chantiers du BTP entrant

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 du 4 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation réceptrice et traite au maximum 260 000 tonnes / an de produits minéraux et déchets inertes du BTP.

Les matériaux proviennent de carrières dûment autorisées ou de produits minéraux et déchets inertes issus de travaux d'aménagement et de travaux publics (chantiers BTP).

Article 4 : Consistance des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 du 4 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement implanté sur les parcelles 454 B et 1376 B, comprend notamment les installations suivantes :

Nature des installations classées	Consistance
Traitement - stockage de matériaux et déchets inertes	
Installations fixes de broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux	Installation fixe et unité de chaulage (2 silos de 100 m ³ unitaire) : puissance totale 855 kW
Unité mobile de valorisation de déchets	Puissance des installations de valorisation de

inertes et matériaux	1106 kW
Station de transit de matériaux et déchets non dangereux inertes	Surface de transit non revêtue de 30 500 m ²
Fabrication de béton	
Centrale fixe de béton	Malaxeur de 2,5 m ³ Puissance de 362 kW
Centrale mobile de béton	Malaxeur de 2,25 m ³ Puissance de 212 kW
Unité de béton par procédé mécanique	Puissance du malaxeur de 152 kW
Fabrication d'enrobés - stockage de matières bitumineuses- équipements associés	
Centrale mobile d'enrobage à chaud Centrale d'enrobage à froid	Production à chaud de 80 tonnes/heure avec tambour sécheur alimenté au propane Production à froid de 1500 tonnes / jour
Dépôt de bitume et d'émulsion bitumineuse	- Cuve de bitume de 30 tonnes - Silos de produits finis : 180 tonnes
Cuve de GPL alimentant le tambour sécheur	Cuve de propane de 12,5 tonnes
Stockage de carburants de gasoile non routier (GNR) Aire de distribution de GNR	2 réservoirs de capacité unitaire de 10 m ³

Les installations sont implantées conformément au schéma figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 Cessation d'activités

Les dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 du 4 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-46-24 bis à R 512-46-29, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Retour à l'état naturel initial du site par récréation de pâtures (conservation du boisement d'eucalyptus, maintien du merlon au Sud du site, pâture, réhabilitation des locaux existants).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et,

le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Article 6 Stockages des matériaux et des déchets non dangereux inertes

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 du 4 décembre 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le stockage de matériaux et déchets non dangereux inertes se fait conformément aux emplacements définis dans les plans établis par le porter à connaissance du 15 avril 2022.

Les hauteurs de stockage de matériaux et de déchets inertes sont limitées de façon à préserver l'intégration paysagère de l'établissement, notamment en termes de co-visibilité vis-à-vis de l'extérieur.

TITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 7 Conduits et installations raccordées - Valeurs limites de concentrations des rejets canalisés des silos

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 du 4 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sources d'émission	Systèmes de dépoussiérage	Implantation des dépoussiéreurs
12 silos de ciment	Filtres dépoussiéreurs	Au dessus des silos
2 silos à chaux	Filtres dépoussiéreurs	Au dessus des silos
Centrale d'enrobage	Filtres à manches associées à un extracteur	Associé au tambour sécheur alimenté au GPL

Les valeurs limites d'émission de poussières provenant des silos sont les suivantes ;

Poussières totales	Valeur limite d'émission
Rejets provenant des silos à ciment	10 mg / Nm ³
Rejets provenant des silos à chaux	10 mg / Nm ³

Article 8 Rejets d'effluents atmosphériques provenant de la centrale d'enrobage à chaud

Les dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 du 4 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes ;

1° Poussières totales	20 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	

a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

b) Composés organiques volatils spécifiques :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351

flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :

flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m³ par métal
0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :

flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés :

flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :

flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

benzo (a) pyrène ; naphtalène 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)

Article 9 : Réseau de mesures de retombées de poussières

Les dispositions de l'alinéa relatif aux mesures de retombées de poussières visées à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 du 4 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

9-1 Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Le réseau de surveillance est constitué d'au moins 4 points de mesures de poussières sédimentables, situés en limite de propriété et d'un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »).

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les modalités de prélèvement et de réalisation des retombées de poussières respectent la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la

plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-2 Bilan des mesures trimestrielles de retombées de poussières

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La valeur de l'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m² / jour.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE SURFACE

Article 10 Nature et définition des effluents liquides

Les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 du 4 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Eaux pluviales non polluées (EPnp)** » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Elles sont constituées principalement des eaux de ruissellement des aires non revêtues de stockage des matériaux, les eaux de toiture. Sauf configuration spéciale, ces eaux peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées et être infiltrées dans le sol.

« **Eaux pluviales polluées (EPp)** » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

« **Eaux usées (EU)** » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.

« **Eaux industrielles (EI)** » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie. Les eaux industrielles proviennent notamment du lavage des granulats, des aires des 2 centrales à béton, des camions toupies de béton, et autres installations telles la centrale d'enrobage et ses équipements (bitume), l'aire de distribution de carburant.

« **Eaux sanitaires** » : eaux provenant des locaux sociaux.

« **Eaux résiduaires** » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

Article 11 : Collecte et traitement des eaux pluviales polluées provenant du ruissellement

Les eaux de ruissellement provenant des pistes et aires revêtues sont collectées, via des caniveaux, puis dirigées gravitairement ou par d'autres moyens vers les systèmes de pré-traitement suivants :

Bassin de collecte des eaux de ruissellement	Caractéristiques des bassins et équipements associés
1 ^{er} bassin de rétention	Volume de 920 m ³ et surface de 359 m ² Débourbeur déshuileur et pompe de relevage vers le 2 ^{ème} bassin
2 ^{ème} bassin de rétention	Volume de 590 m ³ et surface de 228 m ² ,

	Débourbeur déshuileur Surverse et conduite de rejet vers le milieu naturel (rivière Ponte Bonello)
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 12 : Collecte des eaux industrielles (EI) provenant des installations de lavage des matériaux et des installations de fabrication de béton

Les eaux industrielles (eaux de procédés et eaux de lavage) issues du fonctionnement des 2 centrales à béton et des installations de lavage de matériaux sont traitées et intégralement recyclées.

Les équipements de pré-traitement sont les suivants :

Installations visées	Équipements mis en œuvre
Installation de lavage des matériaux	Un bassin de 300 m ³ avec système de recyclage fonctionnant en circuit fermé.
Zone de fabrication du béton Aire de lavage des camions toupies	6 bassins de sédimentation avec système intégré de recyclage des eaux.

Les dispositifs de pré-traitement des eaux mentionnés aux articles 9 et 10, sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

TITRE 4 : GESTION DES MATÉRIAUX ET DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

Article 13 : Matériaux et déchets non dangereux inertes entrant dans l'établissement

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20144338-001 sont complétées par un titre 5 visant les matériaux et déchets non dangereux inertes entrant dans l'établissement pour valorisation et production notamment de granulats recyclés. Les prescriptions techniques sont les suivantes :

13-1 Document préalable - Identification des producteurs, intermédiaires et transporteurs

Avant la livraison ou lors d'une première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur de déchets et le cas échéant, le numéro SIRET,
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, le numéro SIRET,
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, le numéro SIRET,
- L'origine des déchets,
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document préalable les résultats de l'acceptation préalable. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document est de un an. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

13-2 Conditions d'admission - matériaux et déchets non inertes interdits

Les installations de traitement de matériaux ne peuvent ni admettre, ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du

code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables ,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets de matériaux avec d'autres dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

13-3) Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant s'assure en premier lieu que les déchets et matériaux externes ne sont pas visés par les interdictions mentionnées à l'alinéa précédent. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Les conditions d'admission sont fixées aux du présent arrêté. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Au titre 8 "Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement" de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 sont ajoutées les prescriptions suivantes :

Article 14 : Consommation d'eau pour la fabrication du béton prêt à l'emploi

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau OEHC est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 litres / m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

Article 15 : Positionnement et réalisation des forages de surveillance d'eau souterraine

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 5 ouvrages de surveillance figurant sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. La coupe technique (conception, équipement, protection) et géologique des ouvrages de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les forages sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL au titre du code minier (article L 411-1). Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données Banque du Sous-Sol (BSS).

Article 16 : Dépôts de bitume et matières bitumineuses

Le dépôt de matière bitumineuse respecte les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique 4801/2° (dépôt de matières bitumineuses).

Article 17 : Dépôt de propane (GPL)

La cuve de GPL respecte les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions techniques des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718/2°b.

TITRE 6 : PUBLICITE ET EXECUTION

Article 18 : Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers ;

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarrola-Carcopino et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sarrola-Carcopino pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Sarrola-Carcopino ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud pendant une durée minimale de quatre mois

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia.

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Article 20 : Exécution

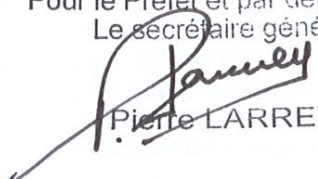
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, et le maire de Sarrola Carcopino, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

A Ajaccio,

09 FEV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

ANNEXE 1 : Liste des déchets de matériaux admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

**ANNEXE 2 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet de matériaux ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

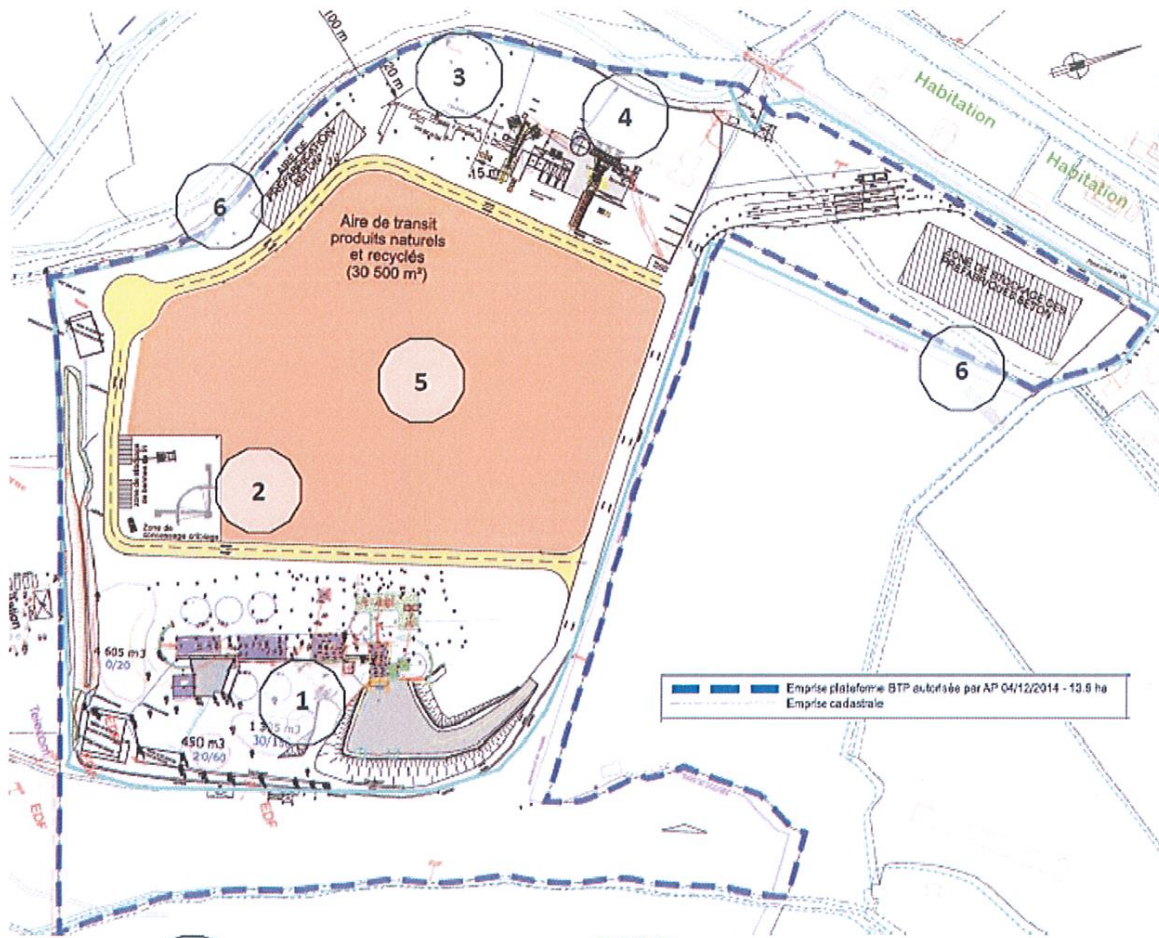
PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 3 : Plan du réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines



ANNEXE 4 : Implantation des installations classées



LEGENDE

- 1 Déplacement de l'installation de traitement + ajout d'une nouvelle unité de chaulage
- 2 Nouvelle unité mobile de valorisation (concassage / criblage) de déchets inertes du BTP avec augmentation de la puissance installée ;
- 3 Déplacement de la centrale enrobée actuellement autorisée avec augmentation de capacité de dépôt de produits finis et ajout de fonctionnement à froid ;
- 4 Ajout d'une nouvelle centrale béton fixe, en complément de la centrale mobile actuellement autorisée, avec augmentation de puissance installée ;
- 5 Déplacement de la station de transit de produits minéraux solides (matières premières, produits finis et granulats de recyclage) ;
- 6 Relocalisation de la zone de stockage de produits bétons préfabriqués et aire de préfabrication bétons.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-02-09-00002

09/02/2023

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour
l'année 2023 dans le département de la
Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ du **09 FEV. 2023**
modifiant l'arrêté 2A-2023-01-27-0002 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023
dans le département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à L3121-12, R3121-1 à R3121-33 et D3120-36 ;
- Vu le code de commerce, notamment ses articles L410-2 et R410-1 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 et L112-3 ;
- Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

.../...

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-01-27-0002 du 27 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 dans le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-01-27-0002 du 27 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 dans le département de la Corse-du-Sud est modifié ainsi qu'il suit ;

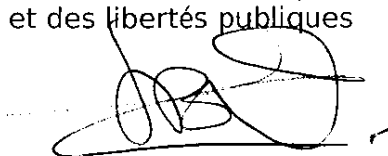
Catégorie de tarif kilométrique	COULEUR de répéteur	TARIF DU KM	Chute de 0,10 € tous(tes) les
B de nuit (19 h – 7 h) ou dimanches ou jours fériés retour en charge	Orange	1,82 €	54,95 m

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



Julien BORNE-SANTONI

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-02-06-00002

06/02/2023

Arrêté portant agrément de la SAS AFSIS en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel des Services de Sécurité et d'Assistance à Personnes (SSIAP de niveau 1,2 et 3)

Arrêté n° **du**

portant agrément de la SAS : Agence de Formation à la Sécurité Incendie et à la Sûreté (AFSIS) en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel des Services de Sécurité et d'Assistance à Personnes (S.S.I.A.P de niveau 1, 2 et 3)

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-11, R. 123-12 et R.123-31 ;
- Vu** le Code du travail, notamment les articles L. 920-4 à L. 920-13 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005 relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2022-11-04-00001 du 04 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur **Christophe PERFETTINI**, représentant légal, président de la SAS « **Agence de Formation à la Sécurité Incendie et à la Sureté** » (AFSIS) dont le siège social se trouve Zone aéroport de BASTIA-PORETTA, 20290 LUCCIANA ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- La raison sociale de la société,
- Le nom du représentant légal et le bulletin N°3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- Les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- L'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou un bac à feu écologique à gaz,
- La liste et les qualifications des formateurs, accompagnée de leur engagement de participation aux formations complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale professionnelle, enregistré en préfecture de région N° 94 20 20524 20,
- Une attestation d'activité de forme juridique « profession libérale non réglementée ».

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, en date du 3 février 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation : **Agence de Formation à la Sécurité Incendie et à la Sureté** (AFSIS), dont le siège social se trouve Zone aéroport de BASTIA-PORETTA, 20290 LUCCIANA, est agréé pour assurer la formation, les recyclages et les remises à niveau correspondantes du personnel permanent du service sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- Agents de service de sécurité incendie (SSIAP 1) ;
- Chefs d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2) ;
- Chefs de service de sécurité incendie (SSIAP 3).

Article 2 – Le numéro d'agrément départemental **2A/2023/01** est attribué à l'**Agence de Formation à la Sécurité Incendie et à la Sureté** (AFSIS)

- Article 3** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.
Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation.
- Article 4** – La personne habilitée à assurer ces formations est Monsieur **Jean-François GASPARI** né le 19 janvier 1975 à BASTIA.
L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de formateur.
- Article 5** – Le centre dispose d'un bac à feu écologique à gaz pour l'exercice de feu réel.
L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.
- Article 6** – Le centre de formation devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.
- Article 7** – Le défaut d'information constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.
La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de sa validité.
- Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et notifié au directeur du centre de formation : **Agence de Formation à la Sécurité Incendie et à la Sureté (AFSIS)**.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Danyl AFSOUD

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) qui peut être saisi par l'application Télérecours-citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-02-06-00001

06/02/2023

Arrêté portant renouvellement de l'agrément DT
Croix-Rouge de Corse pour dispenser des
formations PSC1 et PSE 1



Arrêté n° **du**

portant renouvellement de l'agrément délivré à la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge de Corse pour dispenser des formations aux premiers secours (PSC1) et formations aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée par la présidente Délégation Territoriale de la Croix-Rouge de Corse ;
- Vu** le certificat d'affiliation à la Croix-Rouge française ;

Considérant que la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge de Corse – Croix-Rouge Française, remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

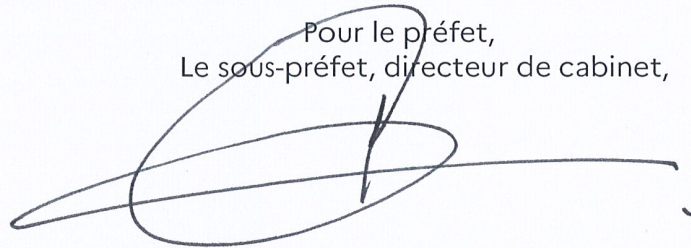
Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

- Article 1 -** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge de Corse – Croix-Rouge Française est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 visé ci-dessus et du déroulement effectif de sessions de formation.
- Article 2 -** Cet agrément porte sur les formations suivantes :
- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
 - Formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Article 3 -** L'organisme public s'engage à assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation. Il doit disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins, moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il coordonne et assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs. Il est tenu d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre de moniteurs participant aux sessions d'examens organisés dans le département.

- Article 4 -** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'organisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut retirer l'agrément. En cas de retrait, il ne peut être délivré de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.
- Article 5 -** Toute modification de l'équipe pédagogique ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre au préfet.
- Article 6 -** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité
- Article 7 -** Le directeur de cabinet, la cheffe du service interministériel régional de défense et de protection civiles de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Danyl AFSOUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr